

Arrêté

**relatif à l'information des consommateurs lors de la commercialisation de produits contenant
du tabac ou des substances connexes**

Eu égard aux dispositions:

- des articles 18 à 20 de l'ordonnance gouvernementale n° 21/1992 relative à la protection des consommateurs, republiée, telle que modifiée et complétée ultérieurement;
- de l'article 5, paragraphe 5, de la décision gouvernementale n° 700/2012 relative à l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité nationale de protection des consommateurs, telle que modifiée et complétée ultérieurement;
- du rapport n° 34617/25.10.2024 établi par la Direction générale du contrôle et de la surveillance du marché;

le président de l'autorité nationale pour la protection des consommateurs émet l'arrêté suivant:

ORDONNANCE

Article premier Les opérateurs économiques qui effectuent des ventes directes dans des magasins de toutes les catégories de produits contenant du tabac, de cigarettes électroniques, de flacons de recharge pour cigarettes électroniques, d'appareils de chauffage électroniques du tabac et de produits d'inhalation sans fumée à partir de succédanés du tabac, de sachets de nicotine par voie orale et de produits destinés à être inhalés sans combustion à partir de succédanés du tabac sont tenus, en vertu de la présente ordonnance, d'informer les consommateurs en affichant, sur le lieu de vente, l'interdiction de vendre ces produits aux personnes âgées de moins de 18 ans.

Article 2 – (1) Les opérateurs économiques visés à l'article 1er affichent la plaque signalétique présentée en annexe, qui fait partie intégrante du présent arrêté.

(2) La plaque visée au paragraphe 1, téléchargeable gratuitement depuis le site Internet de l'autorité nationale pour la protection des consommateurs, doit être affichée dans le champ de vision du consommateur, à un endroit visible.

(3) Les opérateurs économiques doivent également disposer de variantes dédiées aux personnes aveugles ou malvoyantes, soit audio, soit par tout moyen physique ou numérique spécifique.

Article 3 Le présent arrêté entrera en vigueur 30 jours après sa publication au Journal officiel de la Roumanie, Partie I.

Cet arrêté a été adopté conformément à la procédure de notification prévue par la directive (UE)2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, transposée en droit roumain par la décision gouvernementale n° 1016/2004 sur les mesures d'organisation et d'échange d'informations dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information entre la Roumanie et les États membres de l'Union européenne, ainsi que la Commission européenne, telle que modifiée.

**LE PRÉSIDENT,
CRISTIAN - VICTOR POPESCU PIEDONE**

AVEZ-VOUS VOTRE CARTE D'IDENTITÉ SUR VOUS? PRÉSENTEZ-LA AU CAISSIER

POUR TOUT ACHAT DE PRODUITS DU TABAC, DE PRODUITS
CONTENANT DE LA NICOTINE, DE CIGARETTES ÉLECTRONIQUES OU
DE DISPOSITIFS DE CHAUFFAGE DE PRODUITS DU TABAC OU
CONTENANT DE LA NICOTINE, NOS VENDEURS SONT AUTORISÉS À
DEMANDER UNE CARTE D'IDENTITÉ ORIGINALE.



INTERZIS MINORILOR

INTERDIT AUX MINEURS

LA VENTE AUX MINEURS DE PRODUITS DU TABAC, DE PRODUITS
CONTENANT DE LA NICOTINE, DE CIGARETTES ÉLECTRONIQUES ET DE
DISPOSITIFS DE CHAUFFAGE DE PRODUITS DU TABAC OU CONTENANT
DE LA NICOTINE EST STRICTEMENT INTERDITE PAR LA LOI.



ANPC

L'AUTORITÉ NATIONALE DE
PROTECTION DES CONSOMMATEURS

